Accusé de réception en préfecture 074-217401330-20240605-2024-63-AR Date de tléltransmission : 05/06/2024 Date de réception préfecture : 05/06/2024



## **EXTRAIT DU REGISTRE**

## **DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023.32 en date du 11 février 2023, délégant à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions conformément aux articles L. 2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

1 - Commande publique

Vu le Code de la commande publique,

N°2024-63

**Vu** la consultation organisée dans le cadre de procédure de marché négociée sans mise en concurrence préalable,

Vu la proposition commerciale,

Acquisition de vente de mobilier scolaire

Vu le budget 2024,

Société UGAP

Vu l'engagement n° GS240017

**CONSIDERANT** la proposition de devis établi par la société UGAP, Direction inter-régionale centre est, 42 cours Suchet, BP 2442, 69219 LYON CEDEX 02,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – DE RETENIR** la proposition présentée par la société UGAP, pour l'achat de mobilier, pour l'aménagement des salles de classes des écoles de la commune.

**ARTICLE 2 – DE SIGNER** la proposition commerciale ainsi que le bon de commande pour un montant de 7 104.01 € TTC.

**ARTICLE 3 – DIT** que les crédits sont prévus à cet effet et inscrits au compte 21/212/21841/111.3

**ARTICLE 4 –** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le :

de sa mise en ligne le : 05 1612024 de sa notification le : FAIT à GAILLARD, le 05 juin 2024

Le Maire, Antoine BŁONIN